



Direction Départementale
des Territoires

Service Territoire et Patrimoines

N° d'enregistrement : 32-2019-05-21-001

ARRÊTÉ
concernant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2019/2020 dans le département du Gers

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-05-22-003 du 22 mai 2017 fixant le plan de chasse « chevreuil », « cerf » et « daim » dans le département du Gers,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 32-2016-05-23-004 du 23 mai 2016, et modifié par arrêté préfectoral n° 32-2018-03-15-005 du 15 mars 2018,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 avril 2019,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 4 avril au 25 avril 2019 inclus,

Considérant que les observations du public, relatives à la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau ont été reçues pour vingt-six d'entre elles entre l'ouverture de la consultation et la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 avril 2019, et ont été présentées à cette dernière qui a pu émettre un avis en connaissance de cause ; que les 8 observations reçues après la réunion n'apportent pas d'élément supplémentaire au débat,

Considérant qu'aucun compte-rendu relatif aux opérations de vénerie sous terre de blaireaux institué par l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la précédente campagne n'a été transmis aux services de l'État, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune ont décidé de ne pas maintenir la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau,

Considérant que l'observation du public relative à l'interdiction de la pratique de la chasse à l'alouette des champs, la caille des blés, la perdrix rouge, la bécasse, le blaireau, le renard, à la réduction de la période d'ouverture de la chasse à la palombe n'apporte aucun argument factuel justifiant la demande,

Considérant que les autorisations de « tir d'été », qui ont pour objet de permettre le prélèvement entre le 1^{er} juin et la date de l'ouverture générale, conduisent à un prélèvement de mâles adultes à trophée estimé à environ mille trois cents individus chaque année ; que le tir de mâles adultes à trophée, effectué entre l'ouverture générale et le 15 novembre conduit à un prélèvement d'environ mille deux cents individus chaque année, soit un total annuel d'environ deux mille cinq cents individus; que ce chiffre représente à lui seul plus de la moitié des prélèvements annuels souhaitables, dans le cadre d'un équilibre entre mâles et femelles ; que cette proportion élevée, due à la recherche de trophées, risque, à terme, de conduire à un déséquilibre de la population entre mâles et femelles, pouvant entraîner une baisse significative de la population globale de chevreuils ; que, dès lors, il y a lieu, pour préserver l'équilibre de la population concernée, à réglementer plus strictement le tir des mâles adultes à trophée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gers :

du dimanche 8 septembre 2019 à 8 heures au samedi 29 février 2020 au soir.

Article 2 – La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau...

Article 3 – Pour la chasse au tir et par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• chevreuil	1 ^{er} juin 2019	7 septembre 2019	Espèce soumise à plan de chasse. ----- Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard avec les bracelets de tirs d'été. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012. -----
	8 septembre 2019	29 février 2020	Chasse à l'approche, à l'affût et en battue, tir du chevreuil indifférencié à l'exception de la période du 8 septembre 2019 au 15 novembre 2019 où le tir du brocard à l'approche et à l'affût est interdit.

			<p>Afin d'assurer la bonne exécution du plan de chasse, les bracelets non encore utilisés au 7 septembre 2019 pourront être apposés de façon indifférenciée du 8 septembre 2019 au 29 février 2020.</p> <p>Tir à balles ou à plombs de Paris n° 1 et N° 2 obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié le 16 juillet 2012.</p> <p>-----</p> <p>Le bilan de la saison 2019/2020 figurant dans le registre des battues devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers ou saisi en ligne pour le 10 mars 2020 au plus tard.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • sanglier 	<p>1^{er} juin 2019</p>	<p>29 février 2020</p>	<p>Les modes de chasse aux sangliers autorisés sur tout le département, sont l'approche, l'affût et les battues, encadrés et/ou organisés par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit ou par les particuliers détenteurs de droit de chasse.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Le bilan de la saison 2019/2020 figurant dans le registre des battues devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers ou saisi en ligne pour le 10 mars 2020 au plus tard.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • cerf 	<p>1^{er} septembre 2019</p> <p>8 septembre 2019</p>	<p>7 septembre 2019</p> <p>29 février 2020</p>	<p>Espèce soumise à plan de chasse.</p> <p>-----</p> <p>Chasse à l'affût ou à l'approche.</p> <p>Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>-----</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • daim 	<p>1^{er} juin 2019</p> <p>8 septembre 2019</p>	<p>7 septembre 2019</p> <p>29 février 2020</p>	<p>Espèce soumise à plan de chasse.</p> <p>-----</p> <p>Chasse à l'affût ou à l'approche.</p> <p>Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>-----</p>

			Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.
• lièvre	13 octobre 2019	22 décembre 2019	Tir du lièvre autorisé dans tout le département excepté dans les cantons du Grand Bas Armagnac et de Mirande Astarac.
	20 octobre 2019	29 décembre 2019	<p>Tir du lièvre autorisé uniquement sur les cantons du Grand Bas Armagnac et de Mirande Astarac.</p> <p>-----</p> <p>Dans tout le département du Gers Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de trois lièvres par an et par chasseur.</p> <p>Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au lièvre et pour pouvoir prélever un lièvre. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. En action de chasse au lièvre, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte du territoire sur lequel il évolue.</p> <p>Pour les prélèvements de lièvres communaux : se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC) et les Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés (PGCA).</p> <p>En action de chasse, le territoire de chasse retenu pour l'identification, sur le CPG, est le territoire de chasse initial sur lequel a été lancé le lièvre.</p> <p>-----</p> <p>En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 29 février 2020 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.</p>
• lapin	8 septembre 2019	29 février 2020	<p>Possibilité de chasser le lapin, sans formalité à l'aide de furets identifiés</p> <p>Possibilité de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral .</p>
• faisan	8 septembre 2019	15 décembre 2019	Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC).

• perdrix	8 septembre 2019	15 décembre 2019	Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC).
• renard	1 ^{er} juin 2019	7 septembre 2019	La chasse du renard peut être pratiquée dans les mêmes conditions que la chasse au sanglier durant cette période, soit à l'approche, à l'affût et en battue. Tirs à balles, aux plombs conformément à l'arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012
	8 septembre 2019	29 février 2020	Ouverture sans condition particulière.
Chasse à courre	15 septembre 2019	31 mars 2020	Attestation de meute obligatoire
Vénerie sous terre : renard, blaireau, ragondin blaireau	8 septembre 2019	15 janvier 2020	Attestation de meute obligatoire Pour le blaireau, obligation de compte-rendu (cf. article 10 du présent arrêté)
Oiseaux de passage et gibier d'eau	arrêté ministériel du 24 mars 2006	arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	

Article 4 – Organisation de la battue :

L'organisation et la participation aux battues (**3 tireurs minimum, fusils ou arcs de chasse**) quelle que soit l'espèce chassée (grand gibier, renard), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité avant la battue,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers. Dans le cas où une battue est organisée sur plusieurs territoires de chasse ou communes, un seul carnet de battue peut être autorisé.
- Port obligatoire d'un vêtement orange fluorescent recouvrant le buste,
- Utilisation de trompes de chasse pour signaler le début et la fin de traque, avec **un minimum de 1 par ligne** de chasseurs postés, et avec **un minimum 3 par battue**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de trois personnes en action de chasse.

L'ensemble des prescriptions applicables à la battue sont insérées dans le SDGC (schéma départemental de gestion cynégétique).

Article 5 – Recherche du gibier blessé :

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.
Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.
Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

Article 6 – Limitation du temps de chasse :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier de l'ouverture générale au 12 octobre inclus :

- la chasse à tir du faisan, de la perdrix et du lapin est uniquement autorisée le mercredi et le dimanche, **sauf pour le faisan sur la commune de Sainte Dode le samedi 5 octobre dans le cadre des rencontres de Saint Hubert.**
- aucune restriction ne s'applique aux autres espèces qui sont soumises soit aux dispositions générales du présent arrêté, soit aux dispositions des arrêtés relatifs aux espèces classées nuisibles.

Article 7 – PMA Bécasse des bois :

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé (P.M.A) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximum est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur en action de chasse à la bécasse, devra être muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs du Gers. Il devra obligatoirement indiquer son numéro de permis sur le carnet, apposer la vignette délivrée avec son permis de chasser, tenir à jour le carnet immédiatement après chaque capture et apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau.

Ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, devra être retourné au plus tard le 30 juin 2020, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui lui a délivré.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant.

Article 8 – Carnet de prélèvement Gers :

Le chasseur doit renvoyer son Carnet de Prélèvement Gers (CPG) à la Fédération des chasseurs du Gers au plus tard le 31 mars, ou renseigner ses prélèvements annuels sur l'espace internet dédié de la Fédération des chasseurs du Gers.

Article 9 – Chasse en temps de neige :

En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier et du renard,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la vénerie sous terre.

Article 10 - Compte-rendus relatifs aux opérations de vénerie sous terre au blaireau.

Les opérations de vénerie sous terre au blaireau feront l'objet d'un compte-rendu adressé sous quinze jours aux services de l'État, sous une forme libre, mais comprenant obligatoirement les éléments suivants : titulaire du droit de chasse ayant exécuté les opérations, date, lieu, nombre d'animaux déterrés et tués.

Les éléments seront adressés :

- soit par courrier à DDT, service territoire et patrimoines, 19, place de l'ancien foirail, 32000 AUCH
- soit par courrier électronique à ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr

Article 11 – Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, madame la sous préfète de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Auch, le **21 MAI 2019**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la **Préfète du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
 - **un recours hiérarchique**, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-